



Décision de réévaluation

RVD2023-17

1,3-bis(hydroxyméthyl)- 5,5-diméthylhydantoïne, hydroxyméthyl-5,5- diméthylhydantoïne et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 21 décembre 2023

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-17F (publication imprimée)
H113-28/2023-17F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant la 1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylhydantoïne, l'hydroxyméthyl-5,5-diméthylhydantoïne et les préparations commerciales connexes	1
Décision de réévaluation concernant la DMY et la MMY	2
Mise en œuvre de la décision de réévaluation	3
Prochaines étapes	4
Autres renseignements	4
Approche de l'évaluation	5
Annexe I Produits homologués contenant de la DMY et de la MMY au Canada	9
Tableau 1 Produits contenant de la DMY et du MMY et nécessitant des modifications à l'étiquette	9
Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de la DMY et de la MMY	10

Décision de réévaluation concernant la 1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylhydantoïne, l'hydroxyméthyl-5,5-diméthylhydantoïne et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés, d'autres organismes de réglementation ainsi que des commentaires reçus pendant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques. Pour plus de détails sur le cadre législatif et la démarche d'évaluation et de gestion des risques, veuillez consulter la section intitulée *Approche d'évaluation*.

La 1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylhydantoïne (DMY) et l'hydroxyméthyl-5,5-diméthylhydantoïne (MMY) sont des agents de conservation antimicrobiens utilisés dans une grande variété de produits, notamment les détergents liquides, les savons mous, les désodorisants et les assainisseurs d'air, les agents de surface à base d'eau, les émulsions polymères, les revêtements protecteurs et décoratifs, les gels à base d'eau pour les produits ménagers et industriels, les textiles, les adhésifs à base d'eau, le latex pour les revêtements en papier, et les encres à base d'eau. Pour connaître les produits actuellement homologués qui contiennent de la DMY et de la MMY, veuillez consulter la [Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#) et l'annexe I. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-10¹, *1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylhydantoïne, hydroxyméthyl-5,5-diméthylhydantoïne et préparations commerciales connexes*, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours, qui a pris fin le 28 août 2022. Comme il est indiqué dans le PRVD2022-10, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la DMY et de la MMY au Canada, à condition que les mesures d'atténuation des risques supplémentaires proposées soient mises en œuvre. Les mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement comprennent un système de transfert fermé, ainsi que des étiquettes révisées de manière à refléter les normes actuelles en matière d'équipement de protection individuelle, l'utilisation associée aux produits de papier et de carton et les interdictions liées aux rejets d'effluents.

Santé Canada a reçu deux commentaires pendant la période de consultation menée en application de l'article 28 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les deux étaient en faveur de la réévaluation par le titulaire du principe actif de qualité technique. Ils n'ont pas donné lieu à une révision de l'évaluation des risques et n'ont pas non plus entraîné de modifications au projet de décision de réévaluation décrit dans le PRVD2022-10. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui figure au PRVD2022-10.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le PRVD2022-10 contient la liste des références aux renseignements sur lesquels repose le projet de décision de réévaluation, et aucune autre information n'a été utilisée pour rendre la décision de réévaluation finale. La liste complète des références de l'ensemble des renseignements utilisés pour rendre la présente décision de réévaluation finale se trouve donc dans le PRVD2022-10.

Le présent document constitue la décision² de réévaluation finale concernant la DMY et la MMY, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que les modifications à apporter à l'étiquette des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits contenant de la DMY et de la MMY qui sont homologués au Canada sont assujettis à cette décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant la DMY et la MMY

Santé Canada a terminé la réévaluation de la DMY et de la MMY. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant de la DMY et de la MMY. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les utilisations de produits contenant de la DMY et de la MMY respectent les normes actuelles de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises aux étiquettes découlant de la réévaluation de la DMY et de la MMY, y compris toute révision et mise à jour d'énoncé figurant sur l'étiquette ou mesure d'atténuation, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

Santé humaine

Les mesures d'atténuation des risques suivantes sont requises pour protéger la santé humaine :

- Pour protéger les travailleurs utilisant des préparations commerciales pendant le processus de fabrication :
 - un système de transfert fermé doit être employé pour les produits liquides (solution) à usage commercial.
- Pour protéger les travailleurs, les énoncés figurant sur les étiquettes doivent être révisés afin de refléter les normes actuelles en matière d'équipement de protection individuelle (EPI).

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

- Pour protéger les consommateurs, il faut inclure un énoncé sur les étiquettes afin de refléter les normes actuelles concernant l'utilisation associée aux produits de papier et de carton.

Environnement

Pour protéger l'environnement, l'ARLA propose la mesure d'atténuation des risques suivante :

- Modifier les étiquettes afin d'interdire le rejet d'effluents.

Mise en œuvre de la décision de réévaluation

La Directive d'homologation DIR2018-01, *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*, présente l'échéancier général de mise en œuvre des décisions prises après la commercialisation.

Facteurs à considérer concernant la santé

Lors des évaluations des risques pour la santé humaine, les risques de l'exposition à un pesticide sont estimés en comparant les expositions potentielles avec le critère d'effet le plus pertinent issu des études toxicologiques et en appliquant des facteurs de protection standard pour mieux protéger la santé, y compris celle des populations les plus vulnérables. Ces facteurs apportent un degré de protection inhérent contre des expositions qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine. Santé Canada applique des facteurs de protection supplémentaires si le profil de danger du pesticide ou la qualité et l'intégralité des données sous-jacentes le justifient. La détection de risques préoccupants pour la santé humaine dans les scénarios d'exposition ne signifie pas que l'exposition au produit entraînera forcément des effets nocifs, mais que des mesures d'atténuation peuvent être nécessaires pour réduire les risques potentiels et ainsi appuyer le maintien de l'homologation du produit et de son utilisation.

Les risques sanitaires éventuels et relatifs sont donc considérés comme acceptables durant la période de mise en œuvre générale de deux ans, à moins que des rapports d'incidents ou d'autres sources de données concrètes issues de la surveillance postérieure à la commercialisation révèlent que des effets nocifs sur la santé ont été observés en lien avec le ou les produits utilisés conformément aux conditions d'utilisation actuelles indiquées sur l'étiquette approuvée. D'autres points à considérer seraient l'étendue des utilisations de ce produit sur le marché, les populations qui y sont potentiellement exposées et d'autres facteurs.

Ces facteurs pris en compte, la période de mise en œuvre de deux ans pour les modifications d'étiquette de la DMY et de la MMY est considérée comme appropriée sur le plan de la santé humaine.

Facteurs à considérer concernant l'environnement

Les utilisations homologuées de la DMY et de la MMY sont considérées comme des utilisations prévues pour l'intérieur et le potentiel d'exposition environnementale est considéré comme

faible. Par conséquent, les risques pour l'environnement sont considérés comme acceptables dans les conditions d'utilisation actuelles.

Compte tenu de ce qui précède, Santé Canada a déterminé que les risques potentiels sur le plan de la santé humaine et de l'environnement que présente l'utilisation de la DMY et de la MMY dans les conditions actuelles d'utilisation sont considérés comme acceptables durant la période obligatoire de 24 mois pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation requise.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et révisions d'étiquette) doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation de la DMY et de la MMY et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de l'ARLA.

Les données d'essai confidentielles pertinentes (telles que citées dans le document PRVD2022-10) sur lesquelles la décision est fondée peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Approche de l'évaluation

Cadre législatif

Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre de la Santé a comme objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires.

Comme le mentionne le préambule de la *Loi*, il est dans l'intérêt du Canada de continuer à poursuivre les objectifs du système fédéral de réglementation, par l'instauration d'un système d'homologation national reposant sur une base scientifique et abordant la question des risques sanitaires et environnementaux et de la valeur avant et après l'homologation, tout en réglementant les produits antiparasitaires au Canada; et d'homologuer pour utilisation seulement les produits antiparasitaires de risque et de valeur acceptables lorsqu'il est démontré que leur utilisation est efficace et qu'il est établi que les conditions d'homologation préviennent toute conséquence inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Pour l'application de la *Loi* au sens du paragraphe 2(2), les risques sanitaires ou environnementaux d'un produit antiparasitaire sont acceptables, s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation.

Le risque sanitaire, le risque environnemental et la valeur sont définis ainsi au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

Risque sanitaire : Risque pour la santé humaine résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Risque environnemental : Risque de dommage à l'environnement, notamment à sa diversité biologique, résultant de l'exposition au produit antiparasitaire ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées.

Valeur : L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Lors de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux d'un pesticide et de la détermination de l'acceptabilité de ces risques, le paragraphe 19(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* prévoit que Santé Canada adopte une approche qui s'appuie sur une base scientifique. Cette approche tient compte de la toxicité et du degré d'exposition pour une caractérisation complète du risque.

Cadre d'évaluation des risques et de la valeur

Santé Canada applique un vaste ensemble de méthodes scientifiques modernes et utilise des données probantes pour déterminer la nature et l'ampleur des risques que peuvent poser les pesticides. Cette approche permet de protéger la santé humaine et l'environnement par l'application de stratégies de gestion des risques adéquates et efficaces, qui concordent avec les objectifs relatifs au préambule décrits ci-dessus.

L'approche de Santé Canada en matière d'évaluation des risques et de la valeur est énoncée dans le Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires⁴. En voici les grandes lignes :

i) Évaluation des risques potentiels pour la santé

Pour évaluer et gérer les risques sanitaires potentiels, Santé Canada suit un processus structuré, prévisible et compatible avec les méthodes internationales et le *Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé*⁵.

L'évaluation des risques potentiels pour la santé commence par un examen du profil toxicologique d'un pesticide afin de calculer les doses de référence auxquelles aucun effet nocif n'est attendu, puis de s'en servir pour évaluer l'exposition prévue. Le cas échéant, on utilise des facteurs d'incertitude pour apporter une protection supplémentaire qui tient compte de la variation de sensibilité observée dans la population humaine et de l'incertitude associée à l'extrapolation aux humains des résultats d'études menées sur des animaux. Dans certaines conditions, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige l'utilisation d'un autre facteur pour conférer une protection supplémentaire aux femmes enceintes, aux nourrissons et aux enfants. Certains cas particuliers nécessitent d'autres facteurs d'incertitude, pour tenir compte par exemple des lacunes de la base de données. Pour des précisions sur l'application des facteurs d'incertitude, consulter le document SPN2008-01⁶.

Les évaluations servent à estimer les risques potentiels pour la santé de populations définies⁷ dans des conditions d'exposition précises. Elles sont effectuées dans le contexte des scénarios d'utilisation homologués, par exemple l'utilisation d'un pesticide sur une grande culture donnée, à une dose d'application déterminée, et avec des méthodes et des équipements conformes. Les scénarios d'exposition possibles tiennent compte de l'exposition pendant et après l'application de pesticides en milieu professionnel ou résidentiel, de l'exposition par les aliments et l'eau potable, ou encore de l'exposition découlant d'interactions avec des animaux de compagnie

⁴ Document d'orientation de l'ARLA, Cadre d'évaluation et de gestion des risques liés aux produits antiparasitaires

⁵ Cadre décisionnel de Santé Canada pour la détermination, l'évaluation et la gestion des risques pour la santé – Le 1^{er} août 2000

⁶ Document de principes, Utilisation de facteurs d'incertitude et du facteur issu de la Loi sur les produits antiparasitaires dans l'évaluation des risques des pesticides pour la santé humaine

⁷ Prise en compte du genre et du sexe dans l'évaluation des risques des pesticides (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/fiches-renseignements-autres-ressources/prise-compte-genre-sexe-evaluation-risques-pesticides-infographie.html>)

traités. La durée d'exposition (de courte, moyenne ou longue durée) et les voies d'exposition (voie orale, inhalation, contact cutané) prévues sont également prises en considération. De plus, l'évaluation des risques pour la santé tient compte des renseignements disponibles sur l'exposition globale et les effets cumulatifs.

ii) Évaluation des risques pour l'environnement

Au moment d'évaluer les risques environnementaux, Santé Canada adopte une méthode structurée par niveau pour établir la probabilité qu'une exposition à un pesticide cause des effets néfastes à l'échelle de l'individu, de la population ou de l'écosystème. On commence par une évaluation préliminaire faisant appel à des méthodes simples, à des scénarios d'exposition prudents et à des paramètres d'effet toxicologique traduisant la plus grande sensibilité, puis, le cas échéant, on procède à une évaluation approfondie qui peut inclure des modèles d'exposition, des données de surveillance, des résultats d'études menées sur le terrain ou en mésocosme, ainsi que des méthodes probabilistes d'évaluation des risques.

L'évaluation environnementale tient compte à la fois de l'exposition (les propriétés chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement, ainsi que les doses et les méthodes d'application) et du danger (les effets toxiques sur les organismes) associés à un pesticide. L'évaluation de l'exposition permet d'examiner le déplacement du pesticide dans le sol, l'eau, les sédiments et l'air, ainsi que son absorption possible par des plantes ou des animaux et son transfert par le réseau trophique. Elle permet également d'examiner la possibilité que le pesticide pénètre dans des compartiments environnementaux sensibles, par exemple les eaux souterraines, les lacs et les cours d'eau, ainsi que la possibilité qu'il soit entraîné dans l'air. L'évaluation du danger consiste à examiner les effets sur un grand nombre d'espèces indicatrices végétales et animales reconnues à l'échelle internationale (les organismes terrestres comprennent des invertébrés, comme les abeilles, les arthropodes utiles et les lombrics, des oiseaux, des mammifères et des plantes; les organismes aquatiques comprennent des invertébrés, des amphibiens, des poissons, des plantes et des algues), ce qui suppose de tenir compte des effets sur la biodiversité et la chaîne alimentaire. Les critères d'effet pour une exposition aiguë ou chronique sont tirés d'études en laboratoire et d'études sur le terrain qui permettent de caractériser la réponse toxique et de déterminer la relation dose-effet d'un pesticide.

La caractérisation des risques pour l'environnement nécessite l'intégration de l'information sur l'exposition du milieu et les effets environnementaux pour cerner les organismes ou les compartiments environnementaux à risque, le cas échéant, ainsi que les incertitudes liées à la caractérisation des risques.

iii) Évaluation de la valeur

Les évaluations de la valeur comportent deux éléments : l'évaluation du rendement du produit antiparasitaire et de ses avantages.

Lors d'une réévaluation de pesticide, sa valeur est examinée à la lumière des conditions actuelles et des autres options de lutte antiparasitaire (méthodes chimiques et non chimiques) mises au point depuis l'homologation du pesticide. L'évaluation peut également porter sur les avantages

associés au pesticide pour démontrer sa valeur dans le contexte actuel et définir des solutions de rechange possibles.

Gestion des risques

Les stratégies de gestion des risques reposent sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les résultats de l'évaluation de la valeur. Ces stratégies prévoient des mesures appropriées d'atténuation des risques et sont indispensables pour décider si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables. L'élaboration de telles stratégies se fait selon les conditions d'homologation du pesticide. Les conditions peuvent être liées, entre autres, à l'utilisation (p. ex. les doses, la période, la fréquence et la méthode d'application), à l'équipement de protection individuelle, aux délais d'attente avant la récolte, aux délais de sécurité, aux zones tampons, aux mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et du ruissellement, de même qu'à la manipulation, à la fabrication, au stockage ou à la distribution d'un pesticide. Si, pour un pesticide donné, il est impossible d'établir des conditions d'utilisation réalisables avec un risque et une valeur acceptables, l'utilisation du pesticide ne sera pas admissible à l'homologation.

La stratégie de gestion des risques sélectionnée est ensuite mise en œuvre dans le cadre de la décision de réévaluation. Les conditions d'homologation des pesticides comprennent l'inscription d'un mode d'emploi juridiquement contraignant sur les étiquettes. Toute utilisation qui n'est pas conforme au mode d'emploi de l'étiquette ou aux autres conditions précisées constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La mise en œuvre des décisions postérieures à la commercialisation suit le cadre énoncé dans la *Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial*⁸.

Après la prise d'une décision, il existe des outils essentiels pour assurer l'acceptabilité continue des risques et de la valeur des pesticides homologués, notamment des activités de contrôle continu comme les évaluations postérieures à la commercialisation, et des activités de suivi et de surveillance telle que la déclaration d'incident.

⁸ Directive d'homologation DIR2018-01 de l'ARLA, Politique sur la révocation de l'homologation et la modification de l'étiquette à la suite d'une réévaluation et d'un examen spécial

Annexe I Produits homologués contenant de la DMY et de la MMY au Canada

Tableau 1 Produits contenant de la DMY et du MMY et nécessitant des modifications à l'étiquette¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%)
25753	Principe actif de qualité technique	Arxada, LLC.	GLYCOSERVE ^{MC}	Solution	DMY – 45 MMY – 10
25756			DANTOGARD XL-1000T	Solution	DMY – 93,3 MMY – 6,0
25939	Usage commercial		DANTOGARD ^{MC} XL-1000 PRÉSERVATIF	Poudre soluble	DMY – 93,3 MMY – 6,0
25754			DANTOGARD ^{MC} PRÉSERVATIF	Solution	DMY – 32,3 MMY – 7,2
25755			CLYCOSERVE ^{MC} LAD	Solution	DMY – 45 MMY – 10,0
25757			DANTOGRARD ^{MC} PLUS PRÉSERVATIF	Poudre soluble	DMY – 88,6 MMY – 5,7 IPB – 5,0
27295		Troy Chemical Corporation	MERGAL® 395 PRÉSERVATIF	Solution	DMY – 32 MMY – 7,5

IPB = butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle

¹ En date du 26 octobre 2023, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de la DMY et de la MMY

Les renseignements figurant sur les étiquettes approuvées des produits actuellement homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

1. Modification des étiquettes pour la DMY/MMY utilisées comme principes actifs de qualité technique

Dans l'aire d'affichage principale, inclure les mots indicateurs suivants :
« SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL ».

À la rubrique PRÉCAUTIONS, inclure l'énoncé : « Sensibilisant cutané potentiel ».

2. Modification des étiquettes des préparations commerciales à usage commercial contenant de la DMY/MMY

2.1 Améliorations générales des étiquettes

Préparations commerciales liquides (solution), sous la rubrique PRÉCAUTIONS :

Remplacer : « Porter une chemise à manches longues, pantalons, et des gants résistants aux produits chimiques pendant la manutention du produit concentré. »

Par : « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures lors de la manipulation du produit concentré ou de liquides de procédé traités, et lors du nettoyage et des réparations. Retirer et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. »

Préparations commerciales en poudre soluble, sous la rubrique PRÉCAUTIONS :

Remplacer : « S'il est possible de générer des poussières pendant la manutention, porter un respirateur muni de filtre contre les poussières »; ou
« De plus, un respirateur à filtrage des poussières est exigé durant la manipulation s'il y a possibilité de production de poussières ».

Par :

« En outre, porter un masque respiratoire filtrant N95 (au minimum) approuvé par le NIOSH et dont l'ajustement a été correctement testé lors de la manipulation de la poudre concentrée. »

Remplacer :

« Les travailleurs doivent porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des lunettes de sécurité ou un écran facial lors d'activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation »; ou
« Porter une chemise à manches longues, pantalon, des gants résistant aux produits chimiques et une protection pour les yeux pendant la manutention du produit concentré. »

Par : « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes, des chaussures et un dispositif de protection oculaire (lunettes ou masque facial) lors de la manipulation de la poudre concentrée ou de liquides de procédé traités, et lors du nettoyage et des réparations. Retirer et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. »

2.2 Tous les produits liquides (solution) à usage commercial

« Utiliser uniquement avec des systèmes fermés de chargement et de transfert (c.-à-d. avec raccord sec). »

Un système de transfert fermé est défini comme étant un système permettant de retirer un pesticide de son contenant d'origine, de rincer le contenant vidé et de transférer le pesticide et la solution de rinçage par l'intermédiaire de tuyaux, de conduites et de raccords suffisamment étanches pour empêcher l'exposition de toute personne au pesticide ou à la solution de rinçage. En outre, le système de transfert fermé doit être pourvu d'un système de couplage étanche conçu pour laisser s'égoutter moins de 2 ml par raccord.

2.3 Mode d'emploi

Pour la fabrication de revêtements de papier, l'ARLA propose l'énoncé suivant :

« **NE PAS** utiliser ce produit dans la production de revêtements de papier qui entreront en contact avec des aliments. »

Pour les préparations commerciales portant les numéros d'homologation 25754, 25755, 25939 et 27295 :

Supprimer l'énoncé suivant à la rubrique PRÉCAUTIONS :

« **NE PAS** déverser dans les lacs, les ruisseaux, les rivières ou les bassins. »

Pour la préparation commerciale portant le numéro d'homologation 25757 :

Supprimer l'énoncé suivant à la rubrique MODE D'EMPLOI :

« **NE PAS** déverser d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou d'autres eaux. »

Pour tous les produits, ajouter l'énoncé suivant à la rubrique MODE D'EMPLOI :

« Cette homologation est accordée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et n'exempte pas l'utilisateur de toute autre exigence prévue par la loi.

L'utilisation de ce produit et la gestion de tout rejet d'effluents contenant ce produit doivent également être conformes à la *Loi sur les pêches* et à toute autre loi fédérale ou provinciale applicable.

Veillez consulter les autorités réglementaires provinciales pour ce qui est des autorisations ou autres exigences concernant l'utilisation de ce produit et la gestion de tout rejet d'effluents contenant ce produit. »